

**COMITÉ CONSULTATIF  
SUR LA CONDUITE DES DÉPUTÉS**

**RAPPORT ANNUEL 2019  
PREMIER SEMESTRE**

## AVANT-PROPOS

Conformément à l'article 7, paragraphe 6, du code de conduite des députés au Parlement européen en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts (annexe I du règlement intérieur du Parlement européen; ci-après «code de conduite»), le comité consultatif sur la conduite des députés (ci-après «comité consultatif») publie un rapport annuel sur ses activités.

Le rapport annuel 2019 - Premier semestre couvre les activités du comité consultatif du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> juillet 2019 et a été adopté par le comité le 20 mars 2019.

### Sommaire

#### 1. Contexte

#### 2. Le comité consultatif sur la conduite des députés

2.1 Composition:

2.2 Présidence

2.3 Réunions en 2019 - premier semestre

2.4 Missions

2.5 Travail réalisé

2.6 Recommandations dans la perspective de la prochaine législature

#### 3. Activités liées au code de conduite

3.1 Présentation et mise à jour des déclarations d'intérêts financiers des députés

3.2 Procédure de contrôle des déclarations d'intérêts financiers des députés

#### 4. Administration

## Synthèse

Le présent rapport porte sur les activités du comité consultatif sur la conduite des députés au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> juillet 2019.

Le comité a été amené à examiner deux cas d'infraction éventuelle au code de conduite impliquant un total de cinq députés.

Pour le premier semestre de 2019, le comité consultatif a reçu une demande d'un député sollicitant son avis sur l'interprétation et l'application des dispositions du code de conduite. Le comité a prodigué ses conseils à titre confidentiel et dans le délai prévu par le code de conduite.

Le comité consultatif a continué d'appliquer les normes de déontologie et de transparence les plus élevées pour servir les députés et l'institution, en veillant à ce que les dispositions du code de conduite soient scrupuleusement respectées.

Le comité a jugé particulièrement important de sensibiliser les députés à leurs obligations de déclaration et à leur devoir de s'inspirer et d'agir dans le respect des principes de conduite généraux dans l'exercice de leur mandat et il a publié certaines recommandations dans le présent rapport à l'intention du nouveau Parlement.

Conformément à l'article 9 des mesures d'application du code de conduite, le service administratif compétent (l'unité Administration des députés de la DG Présidence, qui assure le secrétariat du comité consultatif) a continué à soumettre la totalité des déclarations d'intérêts financiers présentées par des députés au cours de la présente période à un contrôle général de vraisemblance.

Au total, 4 nouvelles déclarations d'intérêts financiers ont été remises par de nouveaux députés au cours du premier semestre de l'année et 26 déclarations ont été mises à jour. 43 déclarations de participation ont été publiées.

## 1 CONTEXTE

Le code de conduite des députés au Parlement européen en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts présente les principes directeurs de conduite et les principaux devoirs des députés dans l'exercice de leur mandat. Les députés agissent dans le seul intérêt public et n'acceptent aucun avantage financier, direct ou indirect, ni aucune autre gratification.

En vertu de l'article 2, point c), du code de conduite – introduit en 2017 –, les députés ne s'engagent pas à titre professionnel dans des activités de lobbying rémunérées qui sont en relation directe avec le processus décisionnel de l'Union. L'article 6 du code de conduite prévoit des restrictions relatives aux conditions dans lesquelles les anciens députés sont en droit d'exercer des activités de lobbying ou de représentation.

Le code de conduite donne une définition du «conflit d'intérêts» (intérêt personnel qui pourrait influencer indûment l'exercice des fonctions d'un député) et indique les mesures nécessaires pour y remédier. Un député exposé à un conflit d'intérêts réel ou potentiel ne le signale par écrit au Président que s'il est incapable de le résoudre. Lorsqu'un conflit d'intérêts ne ressort pas avec évidence de sa déclaration d'intérêts financiers, le député le rend public, par écrit ou oralement, avant de s'exprimer ou de prendre part à un vote sur le sujet en question.

Le code de conduite contient en outre des dispositions détaillées régissant la déclaration d'intérêts financiers. Les députés présentent sous leur responsabilité personnelle une telle déclaration contenant de manière précise les informations obligatoires requises (telles que l'activité professionnelle, les autres activités, la participation à des comités ou conseils d'administration durant les trois années ayant précédé le mandat de député européen et à l'heure actuelle, les participations à une entreprise ou à un partenariat, les soutiens reçus et la catégorie de revenus correspondante). Les députés sont libres de fournir toute information supplémentaire. La déclaration initiale doit être présentée avant la fin de la première séance plénière consécutive aux élections européennes ou dans les 30 jours suivant l'entrée en fonction au Parlement européen si celle-ci survient en cours de législature. En cas de changement, une déclaration révisée doit être présentée avant la fin du mois suivant. Un député ne peut être élu à des fonctions au sein du Parlement ou de ses organes, être désigné comme rapporteur ou participer à une délégation officielle ou à des négociations interinstitutionnelles, s'il n'a pas présenté sa déclaration d'intérêts financiers.

Les obligations de déclaration des députés ont été complétées par les mesures d'application du code de conduite. Conformément aux dispositions de celles-ci, les députés sont tenus de déclarer rapidement leur participation à des manifestations organisées par des personnes ou des organisations tierces, en dehors des délégations officielles du Parlement européen, si leurs frais de voyage, d'hébergement ou de séjour sont payés ou remboursés par des tiers (à l'exception de certaines catégories comme les institutions de l'Union européenne, les autorités des États membres, les organisations internationales, les partis politiques, etc.).

Les députés doivent notifier au Président et remettre tous les cadeaux qu'ils reçoivent lorsqu'ils représentent le Parlement à titre officiel. De plus, les députés s'interdisent, dans l'exercice de leurs fonctions, d'accepter des cadeaux d'une valeur approximative de plus de 150 EUR.

Ces déclarations et le registre des cadeaux officiels sont consultables directement sur le site internet public du Parlement.

Toutes les obligations de déclaration susmentionnées témoignent de l'engagement fort du Parlement en matière de transparence et de déontologie. En outre, le code de conduite prévoit un mécanisme de contrôle et d'application de ses dispositions.

À la demande du Président du Parlement européen, le comité consultatif examine toute violation supposée du code de conduite, à la suite de quoi le Président du Parlement peut adopter une décision fixant une sanction.

## **2 LE COMITÉ CONSULTATIF SUR LA CONDUITE DES DÉPUTÉS**

### **2.1 Composition:**

Le comité consultatif a été institué par l'article 7, paragraphe 1, du code de conduite.

Conformément à l'article 7, paragraphes 2 et 3, du code de conduite, le Président nomme, au début de son mandat, cinq membres permanents parmi les membres de la commission des affaires constitutionnelles et de la commission des affaires juridiques, en tenant dûment compte de leur expérience et de l'équilibre politique.

Le comité consultatif se compose des membres permanents suivants, nommés par le Président le 5 avril 2017:

- M<sup>me</sup> Danuta Maria HÜBNER (PPE, Pologne);
- M<sup>me</sup> Mady DELVAUX (S&D, Luxembourg);
- M. Sajjad KARIM (ECR, Royaume-Uni);
- M. Jean-Marie CAVADA (ALDE, France);
- M. Jiří MAŠTÁLKA (GUE, République tchèque).

Le Président nomme également, au début de son mandat, un membre de réserve pour chaque groupe politique non représenté parmi les membres permanents du comité consultatif. Il s'agit des personnes suivantes:

- M<sup>me</sup> Heidi HAUTALA (Verts/ALE, Finlande);
- M<sup>me</sup> Laura FERRARA (EFDD, Italie);
- M. Gerolf ANNEMANS (ENF, Belgique).

### **2.2 Présidence**

Selon l'article 7, paragraphe 2, second alinéa, du code de conduite, chaque membre permanent du comité consultatif en exerce la présidence tournante pour une durée de six mois. L'article 3 du règlement du comité dispose en outre que cette alternance suit en principe l'ordre décroissant de la taille des groupes politiques auxquels appartient ses membres.

Pendant le premier semestre de 2019, les membres qui ont occupé la présidence du comité consultatif sont: M. CAVADA jusqu'à la fin mars et M. MAŠTÁLKA d'avril à fin juin.

### **2.3 Réunions en 2019**

Le comité consultatif s'est réuni à 6 reprises pendant le premier semestre de 2019.

## Calendrier des réunions du comité consultatif en 2019

Lundi, 14 janvier 2019<sup>1</sup>  
Mardi, 22 janvier 2019  
Mardi, 26 février 2019<sup>2</sup>  
Mardi, 19 mars 2019<sup>3</sup>  
Mardi, 9 avril 2019<sup>4</sup>  
Mardi, 4 juin 2019  
Jeudi, 13 juin 2019<sup>5</sup>

### 2.4 Missions

Le comité consultatif:

- donne aux députés qui en font la demande des orientations sur l'interprétation et l'application des dispositions du code de conduite.

Selon l'article 7, paragraphe 4, premier alinéa, du code de conduite, le comité consultatif donne ces orientations à titre confidentiel et dans les trente jours calendaires. Le député à l'origine de cette demande est alors en droit de se fonder sur ces orientations.

- évalue les cas allégués de violation du code de conduite et conseille le Président quant aux éventuelles mesures à prendre.

Cette évaluation est effectuée à la demande du Président, conformément à l'article 7, paragraphe 4, second alinéa, et à l'article 8 du code de conduite.

Lorsqu'il y a des raisons de penser qu'un député a peut-être enfreint le code de conduite, le Président en fait part au comité consultatif, à moins qu'il ne s'agisse d'un cas manifestement vexatoire. Le comité consultatif examine alors les circonstances de la violation alléguée et peut entendre le député concerné. Le comité formule une recommandation au Président quant à une éventuelle décision.

Si, compte tenu de cette recommandation, le Président conclut que le député concerné a effectivement enfreint le code de conduite, il adopte une décision motivée fixant une sanction, conformément à l'article 166 du règlement intérieur.

### 2.5 Travaux réalisés pendant l'année écoulée

---

<sup>1</sup>Réunion extraordinaire

<sup>2</sup> La réunion a été annulée, le quorum n'ayant pas été atteint.

<sup>3</sup>Pour des raisons d'organisation, la réunion a été reportée au 20 mars.

<sup>4</sup> Pour des raisons d'organisation, la réunion a été avancée au 4 avril.

<sup>5</sup> Réunion extraordinaire

### **2.5.1 Violations éventuelles du code de conduite**

Pendant le premier semestre de 2019, le comité consultatif a examiné deux dossiers concernant d'éventuelles infractions au code de conduite, impliquant un total de cinq députés.

La première saisine du comité par le Président, reçue fin 2018 mais examinée en 2019, concernait un cas de non-respect par quatre députés de l'obligation de communication d'une participation non rémunérée à un comité ou conseil d'administration. Le comité consultatif a estimé que le défaut de transmission, par les députés, d'une déclaration d'intérêts financiers mise à jour, dans les délais prévus à l'article 4, paragraphe 1, du Code de conduite, constituait effectivement une infraction au code de conduite, mais qu'en raison de la présentation tardive de la déclaration, aucune autre mesure n'était requise.

La deuxième saisine concernait un député qui avait omis de présenter une déclaration d'intérêts financiers révisée afin d'y inscrire la participation à un conseil d'administration d'une entreprise, une participation à une entreprise ou à un partenariat et un soutien reçu, conformément à l'article 4, paragraphe 2, points d), f) et g) du code de conduite, ainsi qu'une déclaration de participation à une manifestation organisée par un tiers conformément à l'article 5, paragraphe 3, du code de conduite et au chapitre 2 de ses mesures d'application, dans le délai applicable. Le comité consultatif a conclu que le député avait commis une infraction grave au code de conduite et que le dossier mériterait un examen plus poussé.

### **2.5.2 Orientations en matière d'interprétation et d'application du code de conduite**

Pendant la période considérée, le comité consultatif a reçu, au titre de l'article 7, paragraphe 4, premier alinéa, une demande officielle d'orientations sur l'interprétation et l'application du code de conduite.

Ce dossier concernait une demande d'orientations relatives à un éventuel conflit d'intérêts entre les fonctions actuelles d'un député au Parlement européen et l'acceptation d'un poste élu non rémunéré de président du conseil d'administration d'un centre de recherche et d'une association active dans un secteur de compétitivité industrielle. Le comité consultatif a fait état de la réglementation en vigueur et recommandé au député de ne pas se porter candidat à ces postes ou de renoncer à sa qualité de membre dans les commissions où il siégeait à l'époque.

En outre, tout au long de la période considérée, le secrétariat du comité a continué, comme il le fait de longue date, à répondre aux questions posées par les députés ou leurs assistants parlementaires pour les aider à appliquer correctement les dispositions du code et de ses mesures d'application.

### **2.5.3 Bonnes pratiques**

Le Secrétariat a procédé à un échange de vues avec les membres de la commission du règlement, des immunités et des affaires institutionnelles de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) sur la consolidation du mécanisme de mise en œuvre du code de conduite des membres de l'APCE en ce qui concerne la procédure d'examen et de traitement des plaintes.

## **2.6. Recommandations dans la perspective de la prochaine législature**

Le comité consultatif a pour principal objectif d'aider les députés à satisfaire à leur obligation de s'inspirer et d'agir dans le respect des principes de conduite généraux dans l'exercice de leur mandat ainsi qu'à leurs obligations de déclaration.

Pour réduire le risque que le Président soit obligé, en définitive, de recourir à des sanctions, le comité consultatif a toujours favorisé une approche préventive à l'égard des députés et la clarification constante des obligations de déclaration des députés, à l'intérieur du champ d'application du code de conduite. La confidentialité est respectée de manière stricte à tout moment.

Jusqu'à présent, lorsque le député concerné remédie rapidement à une infraction au code de conduite, en présentant la déclaration appropriée, correctement remplie, le comité consultatif estime qu'aucun suivi supplémentaire n'est nécessaire.

Le comité consultatif encourage le nouveau Parlement à maintenir cette pratique.

Le comité consultatif souligne la nécessité de sensibiliser les députés, de manière à ce qu'ils soient en mesure de satisfaire aux obligations qui leur incombent conformément au code de conduite d'une manière exhaustive et transparente. Il est particulièrement important de fournir des informations (voir ci-dessous) et des orientations au début de la nouvelle législature.

En ce qui concerne la question des «conflits d'intérêts», conformément à l'article 3 du code de conduite, le comité consultatif estime que, même s'il incombe au premier chef aux députés d'évaluer l'existence d'un intérêt personnel et la possibilité que celui-ci influence l'exercice de leurs fonctions en tant que députés au Parlement européen, il y a lieu de clarifier et de renforcer les exigences d'impartialité auxquelles les députés doivent satisfaire.

## **3 ACTIVITÉS LIÉES AU CODE DE CONDUITE**

### **3.1 Présentation et mise à jour des déclarations d'intérêts financiers des députés**

Conformément à l'article 4, paragraphe 1, du code de conduite, les députés qui rejoignent le Parlement en cours de législature sont tenus, sous leur responsabilité personnelle, de présenter une déclaration détaillée de leurs intérêts financiers, contenant des informations fournies de manière précise, dans les trente jours suivant leur entrée en fonction. Pendant le premier semestre 2019, tous les députés entrants ont présenté leur déclaration d'intérêts financiers dans ce délai.

L'article 4, paragraphe 1, dispose en outre que les députés déclarent tout changement influant sur leur déclaration avant la fin du mois qui suit ledit changement. Du fait de cette obligation, 26 déclarations mises à jour ont été présentées au Président pendant le premier semestre de l'année.

En ce qui concerne les députés élus pour la neuvième législature lors des élections organisées du 23 au 26 mai, il sera fait état de la présentation de leurs déclarations initiales et révisées dans le rapport annuel couvrant le second semestre de 2019.

### **3.2 Procédure de contrôle des déclarations d'intérêts financiers des députés**

L'article 9 des mesures d'application du code de conduite définit les modalités de la procédure de contrôle que doit mener le service compétent au regard de la déclaration d'intérêts financiers des députés.

Dès lors qu'il existe une raison de penser qu'une déclaration comporte manifestement des informations erronées, désinvoltes, illisibles ou incompréhensibles, l'unité Administration des députés de la DG Présidence procède, au nom du Président, à un contrôle général de vraisemblance à des fins de clarification. Le député concerné dispose d'un délai raisonnable pour réagir. Lorsque les clarifications ainsi apportées sont jugées insuffisantes et que le contrôle ne résout donc pas le problème, le Président prend une décision quant à la procédure à suivre.

La procédure de contrôle mise en œuvre tout au long de l'année s'applique tant aux nouvelles déclarations des députés qui prennent leurs fonctions au Parlement en cours de législature qu'aux versions modifiées des déclarations déjà présentées.

#### **4. Administration**

L'unité Administration des députés de la direction générale de la Présidence assure le secrétariat du comité consultatif et a été désignée par le Secrétaire général comme le service compétent visé aux articles 2, 3, 4 et 9 des mesures d'application du code de conduite. Elle peut être contactée à l'adresse suivante:

[Advisory.Committee@europarl.europa.eu](mailto:Advisory.Committee@europarl.europa.eu)

Parlement européen  
Secrétariat du comité consultatif sur la conduite des députés  
60, rue Wiertz  
PHS 07B022  
B-1047 Bruxelles

# Vos obligations de

Pour des raisons de transparence et conformément au [code de conduite des députés en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts](#), et à ses [mesures d'application](#), vous devez rendre publiques les informations suivantes:

## Déclaration d' intérêts financiers

### Quand?

Vous présentez sous votre **responsabilité personnelle** une déclaration d'intérêts financiers contenant **de manière précise** les **informations obligatoires requises** (telles que l'activité professionnelle, les autres activités, la participation à des comités ou conseils d'administration durant les trois années ayant précédé votre mandat de député européen et à l'heure actuelle, les participations à une entreprise ou à un partenariat, les soutiens reçus et la catégorie de revenus correspondante). Vous êtes libre de fournir des informations supplémentaires.

**Avant la fin de la première séance plénière** consécutive aux élections européennes (ou dans les 30 jours suivant l'entrée en fonction au Parlement européen si celle-ci survient en cours de législature).

### Comment?

En cas de **changement**, vous devez présenter une déclaration révisée **avant la fin du mois suivant**.

En remplissant votre déclaration directement en ligne sur le **portail des députés** (ou en utilisant le [formulaire word](#)).

### Sinon?

Vous devez l'imprimer et envoyer l'**original signé** à l'**Unité Administration des députés** (PHS 07B019 à Bruxelles - ou LOW H00057 pendant les sessions de Strasbourg).

Vous **ne pouvez être élu à des fonctions** au sein du Parlement ou d'un de ses organes, être désigné comme **rapporteur** ou participer à une délégation officielle ou à des négociations interinstitutionnelles, si vous n'avez pas présenté votre déclaration d'intérêts financiers.

## Déclaration de participation

Si vous assistez à une **manifestation organisée par des personnes ou des organisations** tierces, en dehors des délégations officielles du Parlement européen, vous devez présenter une «Déclaration de participation, sur invitation, à des manifestations organisées par des tiers», si:

- **vos frais de voyage, d'hébergement ou de séjour sont payés** ou remboursés par des tiers (à l'exception de certaines catégories comme les institutions de l'Union européenne, les autorités des États membres, les organisations internationales, les partis politiques, etc.).

### Quand?

Au plus tard le **dernier jour du mois suivant** le dernier jour de participation (exemple: le 30 avril pour une manifestation du 14 mars).

### Comment?

En remplissant votre déclaration directement en ligne sur le **portail des députés** (ou en utilisant le [formulaire word](#)), avec les **informations requises**, y compris:

- l'identité du payeur;
- le type de dépenses prises en charge, et l'indication du caractère partiel ou total de la prise en charge;
- la nature et le programme de la manifestation.

Vous devez l'imprimer et envoyer l'**original signé** à l'**Unité Administration des députés** (PHS 07B019 à Bruxelles - ou LOW H00057 pendant les sessions de Strasbourg).

## Cadeaux

Si vous recevez un cadeau alors que vous **représentez le Parlement à titre officiel** (par exemple, en tant que Président, Vice-Président, Questeur, président ou vice-président d'une commission ou d'une délégation), vous devez en **informer le Président**, en précisant le donateur, la date de réception et la valeur estimée du cadeau.

Le cadeau doit être **remis** à l'Unité Administration des députés (PHS 07B019 à Bruxelles - ou LOW H00057 pendant les sessions de Strasbourg), où il sera **enregistré**.

### Quand?

Au plus tard le **dernier jour du mois suivant** la date de réception du cadeau.

### Comment?

En utilisant le [formulaire word](#) correspondant.

---

*Dans l'exercice de vos fonctions, vous ne pouvez accepter que des cadeaux ou des avantages similaires d'une valeur inférieure à 150 EUR offerts par courtoisie.*

---

## Conflit d'intérêts

Si vous avez un **intérêt personnel** qui pourrait **influencer** indûment **l'exercice de vos fonctions** et que vous êtes incapable de résoudre ce conflit, vous devez:

- le signaler au Président par écrit;



**Vos déclarations d'intérêts financiers et de participation seront publiées sous votre profil de député sur le site internet *Europarl*.**

- le déclarer avant de prendre la parole ou de voter.

Vous pouvez solliciter des orientations confidentielles auprès du [comité consultatif sur la conduite des députés](#) sur toutes les questions liées au code de conduite.

Si le Président du PE conclut que vous avez enfreint le code de conduite, il peut adopter une décision vous imposant une sanction.

Pour toute question, veuillez contacter cette adresse: [AdminMEP@europarl.europa.eu](mailto:AdminMEP@europarl.europa.eu)